



Unité Départementale Rouen Dieppe

Équipe Territoriale

dossier n°20190551

Arrêté du 21 JUIL. 2020
autorisant la société SARL Parc Éolien d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS (Groupe VALECO) à exploiter un
parc éolien terrestre sur la commune d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'aviation civile, et notamment son article R. 244-1 ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 311-1, L. 311-5, L. 323-11, R. 311-2, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-29, R. 323-30 et R. 323-40 ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu la décision de 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éolien terrestres révisés ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter de risques pour les tiers ;
- Vu le Schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Haute-Normandie, approuvé le 21 mars 2013 par le préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013 ;
- Vu la demande présentée en date du 30 juillet 2019 par la société SARL Parc Éolien d'Amfreville-les-Champs (Groupe VALECO), dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart, à MONTPELLIER (34184), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,35 MW et un poste de livraison électrique ;
- Vu les pièces du dossier jointes à la demande ci-dessus ;
- Vu l'avis du 9 août 2019 de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie, ne comportant pas d'observation ;
- Vu l'avis du 20 août 2019 de Météo France, ne comportant pas d'observation ;
- Vu l'avis du 9 septembre 2019 de la direction générale de l'aviation civile, favorable assorti de réserves ;
- Vu l'avis du 16 septembre 2019 de l'autorité régionale de santé de Normandie, favorable assorti de réserves ;
- Vu l'avis du 26 septembre 2019 de la direction de la sécurité aéronautique de l'État, favorable assorti de réserves ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 23 octobre 2019 ;
- Vu l'avis du 5 décembre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale ;
- Vu le rapport du 17 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu les réponses du 6 janvier 2020 apportées à l'avis ci-dessus par le pétitionnaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 autorisant la réalisation d'une enquête publique du 3 février 2020 au 6 mars 2020 inclus, portant sur la demande sus-mentionnée ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur du 03 avril 2020 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de AMFREVILLE-LES-CHAMPS, BERVILLE-EN-CAUX, CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, DOUDEVILLE, ECALLES-ALIX, ETALLEVILLE, ETOUTTEVILLE, FLAMANVILLE, GRÉMONVILLE, HARCANVILLE, LINDEBEUF, MOTTEVILLE, PRÉTOT-VICQUEMARE, VIBEUUF, YERVILLE, YVECRIQUE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 mai 2020 ;
- Vu la lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages

et des sites du 8 juin,

- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 18 juin 2020, au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 26 juin 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 6 juillet 2020 indiquant que le projet d'arrêté n'appelait aucune observation ;

CONSIDÉRANT

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'énergie ;

que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie ;

que le pétitionnaire s'engage à :

- ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié ;
- diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article R 323-30 du code de l'énergie ;
- transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages ;
- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur « guichet unique www.reseau-et-canalizations.gouv.fr » en application des dispositions des articles L554-4 et R554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives entre autres à la sécurité des réseaux souterrains ;

que le projet de liaisons souterraines inter-éoliennes et d'un poste de livraison présenté n'apparaît pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en application du livre III du Code de l'énergie ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, de fixer le montant forfaitaire prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

que le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres édité le 4 mars 2014 indique la nécessité de mettre en place préventivement des mesures de réduction, proportionnées aux enjeux et aux sensibilités respectives des espèces, sans attendre que les suivis d'implantation confirment la présence d'impact ;

que le commissaire enquêteur dans ses conclusions du 03 avril 2020 formule un avis favorable à la réalisation du projet ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité et les nuisances pour les riverains ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

ARRÊTE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie ;
- de dispense de permis de construire au titre de l'article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL Parc Éolien d'Amfreville-les-Champs (Groupe VALECO), dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart, à MONTPELLIER (34184) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs (E1, E2 et E3) d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 2,35 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 136,5 m Altitude NGF maximale atteinte : 297 m (E3) Puissance totale maximale installée : 7,05 MW

*A : installation soumise à autorisation

Article 4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées RGF Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	Longitude Est	Latitude Nord			
E1	543018,975 43018,97	6956538,87	AMFREVILLE-LES-CHAMPS	Chantier Moulin à vent	ZC 14

E2	543187,23	6956377,82			ZC 43
E3	543346,29	6956195,03			ZC 19
Poste de livraison (PDL1)	543100,14	6956727,46			ZC 14

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, réseaux et locaux techniques, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la société SARL Parc Éolien d'Amfreville-les-Champs (Groupe VALECO) s'élève à :

$$M_n = N \times C_u \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 162\ 608 \text{ Euros}$$

OùOù

M_n est le montant exigible à l'année n.

N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Ce montant a été calculé en tenant compte des paramètres suivants :

Paramètres :	Jan. 2011 (année 0)	Déc. 2019 (année n)
N	3 aérogénérateurs	
Index (indice TP01)	102,18	110,4
TVA	19,6 %	20,00 %

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

1.7.I. Protection de l'avifaune

Les opérations de terrassement ou de raccordement ont lieu autant que possible dans la période allant du 1^{er} août au 31 mars de l'année suivante.

Durant la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet, le démarrage des travaux de terrassement n'est autorisé qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, un suivi ornithologique de chantier est réalisé préalablement au démarrage des travaux. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.

1.7.II. Dates de chantier

L'exploitant transmet à la DGAC (SNIA-O, pôle de Nantes), au moins un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

L'exploitant transmet à la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

1.7.III. Réalisation d'une étude géotechnique

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel et de dimensionner les ancrages adaptés. Cette étude conduit, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions éventuellement mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7.IV. Gestion des eaux pluviales

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale. En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

1.7.V. Découverte fortuite d'éléments archéologiques

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du Code du patrimoine.

1.7.VI. Autres mesures spécifiques

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

1.8.I. Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères au pied des éoliennes E1, E2 et E3, au cours des années N+1, N+2, N+3, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation ;
- un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle au moins sur une éolienne au cours des années N+1, N+2, N+3, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation ;
- un suivi renforcé de l'activité de l'avifaune sur l'ensemble du site sur un cycle biologique complet (9 passages) au cours de l'année précédant l'installation des éoliennes (année N-1) puis, a minima lors des années N+1, N+2, N+3, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018.

La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

1.8.II. Mesures d'intégration

L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

Afin de limiter l'impact esthétique, le poste de livraison a une finition en bardage bois.

Pour diminuer l'impact visuel, l'exploitant met en place une plantation de haies bocagères dans les jardins (dans les emprises privées) sur demande des propriétaires qui le souhaitent et qui ont une vue directe et avérée sur le parc éolien .

1.8.III. Plan de bridage acoustique des éoliennes

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

1.8.IV. Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères

Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, un plan de bridage renforcé dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période entre début avril et fin octobre ;
- vent inférieur à 7 mètres / seconde ;
- durant la période allant de l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure à 8 °C.

Ce bridage porte sur les trois aérogénérateurs du parc (E1, E2 et E3). Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

1.8.V. Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

1.8.VI. Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZSIC (Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication) concerné, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

1.8.VII. Autres dispositions de suppression, réduction et compensation

Dans l'année suivant le chantier de construction du parc éolien, l'exploitant procède aux mesures de valorisation du cadre paysager et de valorisation des axes de déplacement. Durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant s'assure de disposer des conventions nécessaires à l'accès et l'entretien des mesures mises en place.

Aucun produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide n'est autorisé pour l'entretien des plateformes des aérogénérateurs.

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, aucun éclairage extérieur automatique n'est autorisé. Ce balisage réglementaire est, sauf impossibilité technique démontrée, synchronisé avec celui des parcs éoliens environnants.

1.8.VIII. Mesures d'accompagnement

L'exploitant met en place les mesures d'accompagnement détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, une fois le parc éolien mis en service, notamment un suivi des habitats naturels lors des années N+3, N+10 et N+20.

1.8.IX. Contribution aux inventaires du patrimoine naturel

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 A, L.122-1-VI et R.122-12 du Code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel.

Pour cela, il met en ligne sous 3 mois son étude d'impact, accompagnée des données brutes environnementales utilisées dans cette étude.

Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi sont également téléversées, sous un mois après obtention des conclusions.

L'ensemble des études et des données sont mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « dépôt légal de données de biodiversité » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Article 9 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

1.9.I. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service industrielle des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles visent à vérifier le respect des émergences réglementaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.*

Les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur. Ils sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'absence d'évolution des émissions acoustiques est vérifiée au moyen d'un contrôle acoustique réalisé tous les trois ans suite à la première étude de réception acoustique du parc éolien.

Si ces mesures périodiques mettent en avant une évolution significative du bruit des éoliennes, un nouveau contrôle des émergences est effectué dans les zones à émergences réglementées telle que défini ci-dessus.

1.9.II. Suivi de l'avifaune et des chiroptères

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que le suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune, sont prévus à l'article 8-I du présent arrêté.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018 :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi est effectué dans les conditions mentionnées à l'article 8-I du présent arrêté ;
- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction sont mises en place et un nouveau suivi est réalisé l'année suivante (ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite) pour s'assurer de leur efficacité.

Article 10 - Actions correctives

1.10.I. Cas général

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients significatifs pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

1.10.II. Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un **délai inférieur à 2 mois** à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives au Code de l'énergie

Article 12 - Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L.311-5 du Code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production maximale de 7,05 MW, localisé à AMFREVILLE-LES-CHAMPS.

Article 13 - Obligations relatives au respect de la réglementation technique

Les travaux consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien et à la création électrique d'un poste de livraison sur la commune d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS sont exécutés, sous la responsabilité de la société SARL Parc Éolien d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS (Groupe VALECO), conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article 14 - Obligations relatives à la création d'un réseau électrique

1.14.I. Contrôle de conformité des ouvrages

Le pétitionnaire s'assure du respect des exigences fixées par l'article R.323-40 du Code de l'énergie et l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatives au contrôle des ouvrages.

1.14.II. Guichet unique

Le pétitionnaire procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procède également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.fr » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement.

Titre IV

Dispositions particulières relatives au Code de l'urbanisme

Article 15 - Dispense de permis de construire

En application de l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale d'un projet d'installation d'éoliennes terrestre dispense de l'obtention d'un permis de construire.

Article 16 - Taxe

La présente autorisation est soumise à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

Titre V

Dispositions diverses

Article 17 - Protection contre les risques de survitesse

L'exploitant s'assure que les vérifications périodiques et les opérations de maintenance portent également sur les dispositifs de protection contre la survitesse permettant la mise en drapeau des pales et les freins mécaniques, et plus particulièrement les liaisons mécaniques (roues dentées d'orientation des pales...).

L'exploitant détermine la procédure à suivre en cas de vents violents, susceptibles d'entraîner une survitesse. Il s'assure que les opérateurs susceptibles d'intervenir au cours de tels événements sont informés des opérations de mise en sécurité (conditions de mise en œuvre des freins mécaniques, de mise en drapeau des pales...).

Il définit également les procédures de mise en sécurité en cas de détection d'anomalies d'alignement des pales. Il interdit les actions pouvant provoquer une survitesse, comme le déblocage de pales grippées en les repositionnant face à des vents violents.

Article 18 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 19 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS et peut y être consultée ;

2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de AMFREVILLE-LES-CHAMPS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : AMFREVILLE-LES-CHAMPS, ANVÉVILLE, AUZOUVILLE-L'ESNEVAL, BAONS-LE-COMTE, BÉNESVILLE, BERVILLE-EN-CAUX, BOUDEVILLE, BOURDAINVILLE, CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, DOUDEVILLE, ECALLES-ALIX, ECTOT-LÈS-BAONS, ETALLEVILLE, ETOUTTEVILLE, FLAMANVILLE, GRÉMONVILLE, HARCANVILLE, HAUTOT-SAINT-SULPICE, LE TORP-MESNIL, LES HAUTS-DE-CAUX, LINDEBEUF, MOTTEVILLE, OUVILLE-L'ABBAYE, PRÉTOT-VICQUEMARE, REUVILLE, ROUTES, SAINT-LAURENT-EN-CAUX, SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES, VIBEU, YERVILLE, YVECRIQUE.
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera communiqué au Service national d'ingénierie aéroportuaire Ouest (Direction générale de l'aviation civile), ainsi qu'au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de CINQ-MARS-LA-PILE.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) et le maire de la commune d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

21 JUIL. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL